



CHORALE CHANT'ARNAS

S T A T U T S

ARTICLE 1 - DENOMINATION, FORME et DUREE

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination sociale : CHORALE CHANT'ARNAS, par changement de dénomination de l'Ensemble Choral d'Arnas, et pour appellation courante : CHANT'ARNAS.

Elle sera immatriculée sous le numéro SIRET : 49220384900012.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Elle a pour but de développer la pratique du chant choral à ARNAS et de favoriser les activités musicales à travers un ou plusieurs groupes vocaux qui pourront la composer et, éventuellement, avec d'autres associations à la faveur de rencontres, de stages ou de tout autre projet.

Elle se propose de produire des animations et des concerts, tant à Arnas que dans d'autres localités, ou dans des établissements publics ou privés.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie d'ARNAS (69400). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose :

- A – de membres actifs ou adhérents, versant une cotisation annuelle à l'Association.
- B – du ou des chefs de chœur, dispensés de cotisation.

C - de membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'Association. Proposés par le Conseil d'Administration, leur nomination est validée par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation à l'Association.

D - de membres bienfaiteurs, versant une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Toute nouvelle demande d'adhésion pourra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DEMISSION – RADIATION – DECES

La qualité de membre se perd :

A - par décès,

B - par démission,

C - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour défaut de cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera alors invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé :

⇒ de membres élus par l'Assemblée Générale, dont le nombre est fixé au minimum à six, au maximum à douze.

⇒ du ou des chefs de chœur, en tant qu'invité permanent, avec voix consultative.

Sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié chaque année.

Pour respecter, autant que possible, le principe de renouvellement par moitié des membres du Conseil d'Administration, les membres sortants seront tirés au sort à l'issue du premier exercice et, de même, à l'issue de chaque exercice ayant connu des défections parmi les membres élus.

Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de départ d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut provisoirement à son remplacement par la cooptation d'un autre membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'issue de l'exercice où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration gère le fonctionnement de l'association « CHORALE CHANT'ARNAS », tant sur le plan matériel, pour les locaux et tout matériel mis à sa disposition, que sur le plan financier et comptable.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes concernant l'administration et le fonctionnement de l'Association et non réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Il peut inviter toute personne experte qu'il souhaite consulter.

ARTICLE 8 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil élit parmi ses membres élus, à la majorité absolue, un Bureau composé de au moins :

- ⇒ un(e) Président(e),**
- ⇒ un(e) Secrétaire,**
- ⇒ un(e) Trésorier(ère).**

Le Conseil pourra également élire, s'il le souhaite, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère)-adjoint(e) et un(e) secrétaire-adjoint(e).

ARTICLE 9 - ROLE du BUREAU et du PRESIDENT

Le BUREAU, sur convocation de son président, ou à défaut de son vice-président, se réunit chaque fois qu'il le juge utile pour traiter de toutes questions urgentes et il invite à ses réunions toute personne experte qu'il souhaite consulter et notamment le (ou les) chef(s) de chœur.

Le PRESIDENT représente l'Association pour toutes démarches administratives et juridiques. Il est l'interlocuteur privilégié des instances municipales, ce rôle pouvant être délégué à son initiative.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les adhérents, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur et bienfaiteurs. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les convocations aux assemblées sont faites par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour ainsi que le lieu, le jour et l'heure, fixés pour la réunion.

Mais seuls les adhérents, à jour de leur cotisation, sont admis à voter.

Le quorum de la moitié de ses membres est requis pour délibérer, faute de quoi une autre Assemblée Générale sera programmée 15 jours après, au cours de laquelle le quorum ne sera plus nécessaire.

Le Président, ou un membre du Bureau désigné par lui, assisté des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

**L'Assemblée entend le rapport d'activités présenté par le ou les chefs de chœur.
Le Trésorier rend compte de sa gestion, à travers le bilan et le compte d'exploitation.**

**Les différents rapports sont soumis aux votes de l'Assemblée, à la majorité absolue.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 6.**

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est (modification des statuts, changement de dénomination, fusion ou dissolution de l'Association ...) ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président, ou à défaut le Vice-président, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9. Ces modifications devront être votées à la majorité absolue des membres présents et représentés

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à son fonctionnement.

ARTICLE 13 - FORMALITES

Le président doit effectuer auprès de l'Administration les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

- ⇒ Modification des statuts
- ⇒ Changement de dénomination de l'Association
- ⇒ Transfert du siège social
- ⇒ Modification des membres du Conseil d'Administration
- ⇒ Changement d'objet
- ⇒ Fusion avec une autre association
- ⇒ Dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- ⇒ des cotisations et des dons de ses membres.
- ⇒ des subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des Communes et des Etablissements Publics.
- ⇒ Des dons faits par les entreprises, les comités ou les personnes physiques ou morales, selon les modalités fiscales en vigueur.
- ⇒ Des recettes des animations, des concerts et des projets divers organisés au titre de l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 15 - AFFILIATIONS

L'Association peut être affiliée à divers organismes ou associations, notamment culturels, à l'exclusion des organismes et associations à caractère politique, religieux ou syndical.

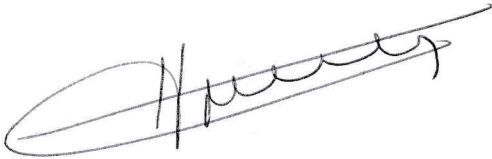
ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur la dévolution des biens mobiliers et de l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées, poursuivant un but analogue.

Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2013 et seront définitivement entérinés après validation par les services préfectoraux.

Fait à Arnas, le : 9 février 2013

Le secrétaire : Yves TRAVERS.



La présidente : Isabelle BRULE.

